République Française
Ministère de l'Agriculture

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

– – –

25 Rue Georges Morel – CS 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00
ctps@geves.fr

Section
**« TOURNESOL, SOJA »**

# RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES VARIÉTÉS D'ARACHIDE

*en vue de leur inscription au Catalogue Officiel Français*
*(Liste A et liste B)*

*Règlement technique homologué par l'arrêté du 13 mars 2025*

# SOMMAIRE


**1. INTRODUCTION ..... 1**

**2. DEMANDES D'INSCRIPTION ..... 1**

2.1. DEPOTS DES DEMANDES ..... 1
2.2. RECEVABILITE DES DEMANDES ..... 2
*2.2.1. Dates limites de dépôt des dossiers ..... 2*
*2.2.2. Renseignements à fournir par le déposant ..... 2*
*2.2.3. Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription ..... 2*
*2.2.4. Dates limites de dépôt du matériel ..... 2*
*2.2.5. Système de tarification ..... 2*
*2.2.6. Causes de rejet administratif des demandes ..... 3*

**3. PREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (DHS) ..... 3**

3.1. LE MATERIEL ETUDIE ..... 3
3.2. REALISATION DES ESSAIS ..... 3
3.3. DISTINCTION ..... 4
*3.3.1. Définition ..... 4*
*3.3.2. Caractères observés ..... 4*
*3.3.3. Règles de décision ..... 4*
3.4. HOMOGENEITE ..... 4
*3.4.1. Définition ..... 4*
*3.4.2. Règles de décision ..... 4*
3.5. STABILITE ..... 4
3.6. CAUSES DE REJET DHS DES DEMANDES ..... 4

**4. EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE (VATE) ..... 4**

4.1. LE MATERIEL ETUDIE ..... 5
4.2. DEROULEMENT DES EPREUVES VATE ET REGLES DE DECISION ..... 5
*4.2.1. Réseau d'essais VATE ..... 5*
*4.2.2. Variétés témoins ..... 5*
*4.2.3. Caractères évalués ..... 5*
*4.2.4. Caractéristiques des essais et validité ..... 5*
*4.2.5. Règles de décision ..... 6*
*4.2.6. Règles d'évaluation des variétés ajournées ..... 6*

**5. DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE ..... 6**

5.1. PRINCIPE DE L'EXPERIMENTATION SPECIALE ..... 6
5.2. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE ..... 6
5.3. DISPOSITIF EXPERIMENTAL SPECIAL ..... 7
5.4. INTERPRETATION DES RESULTATS DE L'EXPERIMENTATION SPECIALE ..... 7

**6. PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU CTPS ..... 7**

**7. VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION ..... 7**

**8. INSCRIPTION AU CATALOGUE ..... 7**

Le présent règlement technique fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables et en application des dispositions du Décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié, les conditions et modalités selon lesquelles les variétés d'arachide présentées à l'inscription au Catalogue Officiel doivent être expérimentées et jugées.

Dans le cas de l'utilisation, pour des tests de résistance, d'organismes nuisibles visés par le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, il sera fait application de la réglementation en vigueur sur la protection des cultures.

# 1. INTRODUCTION

Le Catalogue Officiel français comporte deux listes principales distinctes :

- **liste A :** Variétés dont les semences peuvent être commercialisées en France.
- **liste B :** Variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation hors de l'Union Européenne.

Pour être proposée à l'inscription sur la ***liste A*** du Catalogue français, une nouvelle variété doit remplir les **trois conditions suivantes :**

1. Être reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire, notamment la Directive 2003/90/CE du 06 octobre 2003 modifiée établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles.
2. Être suffisamment performante par rapport à la gamme des variétés les plus utilisées et sans défaut majeur pour les utilisateurs.
3. Être désignée par une dénomination conformément aux règles applicables.

Pour être proposées à l'inscription sur la ***liste B*** du Catalogue français, une nouvelle variété ne doit remplir que les **conditions 1 et 3.**

Les épreuves de « Distinction – Homogénéité – Stabilité » (**DHS**) et de « Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale » (**VATE**) sont simultanées et **durent généralement deux années.** Elles sont réalisées sous la responsabilité du GEVES qui sous-traite l'épreuve DHS à un organisme accrédité par l'OCVV et coordonne l'épreuve VATE en s'assurant le concours d'autres organismes.

Des groupes d'experts nommés par la Section « Tournesol, Soja » du CTPS sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les propositions d'inscription sur la base des résultats obtenus et conformément au présent règlement technique. La Section finalise ces propositions puis les présente au Ministère chargé de l'Agriculture.

L'inscription fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française. Elle est prononcée pour une durée de 10 ans (liste A ou B) et peut être renouvelée par périodes successives de 5 ans à la demande du mainteneur et sur proposition du CTPS. La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'échéance de l'inscription.

# 2. DEMANDES D'INSCRIPTION

## *2.1. DEPOTS DES DEMANDES*

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans la notice explicative n° 3. Ce document est tenu à la disposition des déposants par le Secrétariat Général du CTPS, 25 rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE Cedex. Il est également disponible sur internet : www.geves.fr

Les études sont subordonnées au paiement annuel, par le déposant, des droits d'inscription correspondant à un barème mis à jour chaque année. La facture est envoyée au déposant, sauf si ce dernier a désigné un autre destinataire.

## *2.2. RECEVABILITE DES DEMANDES*

### 2.2.1. Dates limites de dépôt des dossiers

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'inscription figurant sur la notice explicative n° 3 doivent impérativement être respectées.

### 2.2.2. Renseignements à fournir par le déposant

A chaque variété en demande d'inscription correspond un dossier constitué de plusieurs formulaires :

- Informations administratives consignées dans le formulaire n°1
- Description sommaire établie sur la base d'un minimum de caractères morphologiques et physiologiques consignés dans le formulaire technique n°2 (DHS)
- Pour les variétés déposées en liste A, le formulaire VATE n° 2 bis.

Ces renseignements sont indispensables à la conduite des épreuves. Il est notamment demandé d'indiquer précisément :

- L'origine génétique de toute variété nouvelle (croisement initial et méthode d'obtention)
- Une description de la variété commerciale conformément aux formulaires CTPS correspondants

Afin de préserver la confidentialité des informations liées à l'origine génétique du matériel déposé, chaque formulaire concerné dispose d'une mention ***"CONFIDENTIEL".***

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être transmis par mail en version PDF en suivant la procédure e-dépôt disponible sur le site internet du GEVES (www.geves.fr) ou sous forme papier, en un seul exemplaire recto non agrafé, daté, signé, au Secrétariat Général du CTPS, 25 rue Georges Morel, CS 90024, 49071 BEAUCOUZE cedex (France).

### 2.2.3. Déclaration et documents particuliers à joindre au dossier d'inscription

Le cas échéant, et compte tenu des spécificités de la variété, les déclarations requises par les réglementations en vigueur devront être jointes au dossier de demande au moment de son dépôt.

C'est notamment le cas :

- pour les variétés génétiquement modifiées, ou pour les variétés qui relèvent de la réglementation sur les « nouveaux aliments » ;
- pour les variétés déposées par un représentant autre que l'obtenteur, une autorisation de dépôt signée par l'obtenteur est exigée ;
- pour les variétés faisant l'objet d'une demande d'achat du rapport d'étude DHS à l'étranger (accords bilatéraux), il est nécessaire de renseigner le formulaire spécifique de demande d'achat de l'étude à l'étranger ;
- pour les variétés faisant l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, il est nécessaire de fournir un dossier technique argumenté justifiant la demande.

### 2.2.4. Dates limites de dépôt du matériel

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont consignées sur la notice explicative n° 3.

### 2.2.5. Système de tarification

#### *2.2.5.1. Les différents droits*

| | |
|---|---|
| Droit administratif : | Il est perçu une fois pour toutes au moment du dépôt du dossier. |
| Droit pour l'épreuve de DHS : | Il est perçu pour chaque année d'étude. |
| Droit pour l'épreuve de VATE : | Il est perçu pour chaque année d'étude. |

| | |
|---|---|
| Contrôle de l'identité variétale : | Tout contrôle variétal réalisé dans le cadre des études DHS (examen d'un nouvel échantillon de semences…) donne lieu à la perception d'un droit annuel de contrôle. En revanche, le contrôle de l'identité des semences pour les essais agronomiques (dans le cadre d'une demande d'inscription sur la liste A) est compris dans le droit VATE de 2ème année. |
| Droit pour expérimentation spéciale : | Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi et le déposant doit s'engager à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais. |

Le barème récapitulant tous les tarifs applicables aux demandes d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du Secrétariat Général du CTPS ou sur le site **www.geves.fr**. Pour les espèces non présentes au barème, un devis sera établi pour les épreuves DHS et VATE.

#### *2.2.5.2. Les tarifs applicables en cas de retrait des dossiers*

Voir les TERMES ET CONDITIONS relatifs au barème CTPS en ligne sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr).

### 2.2.6. Causes de rejet administratif des demandes

Les demandes peuvent être rejetées en cas de :

- Dépôt des demandes hors délai
- Dossier présenté incomplet
- Pièce administrative à fournir manquante
- Matériel végétal non fourni dans les délais impartis
- Quantité ou qualité du matériel végétal fourni non conforme aux exigences requises (semences traitées, etc.)
- Absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande
- Non-paiement des droits exigibles.

Ces modalités de rejet s'appliquent dès l'instant où les conditions n'ont pas été remplies pour **au moins une** des catégories de semences à fournir.

## 3. PREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (DHS)

Pour l'arachide, il convient de suivre les exigences concernant les caractères et conditions minimales figurant dans le principe directeur d'examen Arachide pour la conduite de l'examen DHS adopté par l'Union Internationale pour la protection des Obtentions Végétales (UPOV TG/93/4).

### *3.1. LE MATERIEL ETUDIE*

Le déposant doit fournir au GEVES les échantillons de semences qui vont permettre de réaliser les études DHS de la variété en demande d'inscription.

Les semences de la variété ainsi fournies lors du dépôt de la demande d'inscription **constituent l'échantillon de référence** qui va caractériser la variété tout au long des épreuves en vue de l'inscription.

**Les semences fournies doivent être de très bonne qualité et non traitées. La pureté d'espèce, l'état sanitaire et le taux de germination doivent être conformes aux normes en vigueur.**

### *3.2. REALISATION DES ESSAIS*

Les essais sont réalisés par l'office bulgare (IASAS), office accrédité par l'OCVV pour l'Arachide.

### *3.3. DISTINCTION*

#### 3.3.1. Définition

Une variété est distincte si, au moment où l'inscription est demandée, elle diffère nettement de toute autre variété connue au sein de l'Union Européenne, conformément à la réglementation communautaire et en particulier à la directive Catalogue.

#### 3.3.2. Caractères observés

Les observations portent sur les caractères figurant dans les principes directeurs d'examen UPOV (TG/93/4)).

Cette liste applicable à l'ensemble du matériel en étude n'a pas un caractère exhaustif. Des caractères additionnels peuvent être observés sur certains génotypes en fonction de leurs particularités et des éléments complémentaires fournis par le déposant.

#### 3.3.3. Règles de décision

L'appréciation de la distinction d'une variété repose sur le rapport de l'office d'examen.

### *3.4. HOMOGENEITE*

#### 3.4.1. Définition

Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent (abstraction faite de rares aberrations) sont, compte tenu des particularités de leur système de reproduction, semblables pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet. **Tous les caractères utilisés pour établir la distinction des variétés doivent être homogènes**.

#### 3.4.2. Règles de décision

L'appréciation de l'homogénéité d'une variété repose sur le rapport de l'office d'examen.

### *3.5. STABILITE*

Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, au cas où le déposant a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

**La stabilité repose pour une large part sur le niveau élevé d'homogénéité requis.**

### *3.6. CAUSES DE REJET DHS DES DEMANDES*

Le rejet DHS est prononcé en cas de :

- Hétérogénéité globale de la variété ne permettant pas d'en faire une description unique,
- Nombre de hors-types supérieur à la norme (semences de référence),
- Qualité ou quantité du matériel végétal fourni non conforme aux exigences requises (faculté germinative, etc.),
- Non distinction par rapport à une variété notoirement connue.

## 4. EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE (VATE)

L'épreuve de VATE doit permettre de déterminer si la variété candidate est suffisamment performante par rapport à la gamme des variétés les plus utilisées et sans défaut majeur pour les utilisateurs.

L'évaluation des variétés porte sur la productivité, la précocité, les facteurs intervenant sur la régularité du rendement (maladies) et éventuellement certaines qualités technologiques de la graine. **L'expérimentation se déroule généralement sur deux ans et ne peut en aucun cas dépasser trois ans**.

Pour chaque espèce, la conduite des essais et la liste des caractères à noter sont définis par un protocole d'expérimentation VATE approuvé par la section "Tournesol, Soja" du CTPS et consultable sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr ).

Les résultats des expérimentations de valeur agronomique, technologique et environnementale de chaque variété en demande d'inscription sont rassemblés dans un dossier soumis à la Section *"Tournesol, Soja"* du CTPS qui formule les propositions en application du présent règlement et se prononce pour ou contre l'acceptation de la variété à l'épreuve de valeur agronomique, technologique et environnementale.

## *4.1. LE MATERIEL ETUDIE*

Le déposant doit fournir au GEVES les échantillons de semences qui vont permettre de réaliser les études VATE de la variété en demande d'inscription. Les quantités ainsi que la date limite d'envoi sont indiquées dans la Notice Explicative (document n° 3).

Les semences fournies devront être de bonne qualité, c'est-à-dire :

- Être conformes aux normes de pureté variétale en vigueur pour l'espèce considérée
- Avoir une faculté germinative égale ou supérieure aux normes en vigueur correspondant à l'espèce considérée.

Les échantillons fournis pour expérimenter la variété dans les essais VATE sont comparés avec l'échantillon de référence détenu dans le cadre des études DHS ou de la collection de référence. **Dans le cas de non-conformité avec le lot de référence ou de non-respect des normes d'homogénéité applicables aux semences commerciales, les épreuves VATE sont annulées pour l'année en question. L'annulation des épreuves VATE ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour une variété donnée. Elle n'est pas cumulable avec un ajournement de la variété, l'ensemble des épreuves VATE ne pouvant se dérouler sur plus de 3 années.**

## *4.2. DEROULEMENT DES EPREUVES VATE ET REGLES DE DECISION*

### 4.2.1. Réseau d'essais VATE

Les essais sont réalisés par les différents partenaires de la filière ou tout autre organisme dont le choix a été validé par la section "Tournesol, Soja" du CTPS.

### 4.2.2. Variétés témoins

La liste des variétés témoins est arrêtée par la section CTPS l'année précédant les dépôts, sur proposition de la commission d'experts VATE.

Une variété candidate est jugée par rapport aux mêmes témoins au cours des deux années d'étude (ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier).

### 4.2.3. Caractères évalués

Les caractères évalués sont :

- la précocité (date de floraison, date de maturité, teneur en eau)
- le pouvoir couvrant (date de fermeture du rang), la hauteur
- le rendement et ses composantes (pourcentage de décorticage, PMG)
- les teneurs en huile, en protéines et en acide oléique, le cas échéant
- les maladies, le cas échéant.

### 4.2.4. Caractéristiques des essais et validité

Les essais de productivité comprennent généralement 3 répétitions et sont visités par les agents régionaux d'homologation.

Les essais sont conduits par les expérimentateurs qui donnent leur avis sur la validité de leurs résultats. Les données sont collectées et traitées par le GEVES. La commission d'experts « validation des essais » se réunit et détermine quels sont les essais qui peuvent être retenus pour établir la productivité finale des variétés en étude. Ce choix se fait en considérant par ordre d'importance :

1. L’avis agronomique (recueilli notamment auprès de l’expérimentateur et de l’agent régional désigné par le GEVES),
2. L’analyse statistique.

#### 4.2.5. Règles de décision

En l’absence de variétés inscrites au catalogue national et jusqu’à cinq variétés inscrites pour la même rubrique, les résultats de la variété en demande d’examen seront soumis à l’expertise du groupe d‘experts VATE afin de valider la performance et l’absence de défauts majeurs de la variété en étude.

Au-delà de cinq variétés inscrites au catalogue national, des règles de décision basées sur la performance par rapport aux témoins seront mises en place.

#### 4.2.6. Règles d’évaluation des variétés ajournées

Une variété peut être ajournée pour diverses raisons :

- Impossibilité de fournir des semences
- Défaut d'identité et/ou d’homogénéité du lot de semences VATE qui conduit à l’annulation des résultats VATE de l’année considérée
- A la demande des groupes d’experts et de la Section, pour compléter les données acquises sur la variété afin d’exercer son expertise.

Un ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois dans le cadre d'un dossier donné.

##### *4.2.6.1. Choix des témoins*

Dans tous les cas, une variété ajournée sera comparée aux témoins de la série de deuxième année dans laquelle elle est expérimentée.

##### *4.2.6.2. Epreuves*

Les variétés ajournées seront soumises aux mêmes épreuves que les variétés en deuxième année d'étude.

##### *4.2.6.3. Règles de décision*

**Les règles de décision applicables aux variétés ajournées sont celles qui s'appliquent aux variétés en 2ème année d'étude.**

## 5. DEMANDE D’EXPERIMENTATION SPECIALE

### *5.1. Principe de l'expérimentation spéciale*

À la demande du déposant et sur avis de la Section, l’évaluation de caractéristiques ou de conditions d’usage innovantes d'une variété, non étudiées dans les conditions expérimentales classiques, peut être entreprise.

Le déposant qui désire voir sa variété soumise à cette expérimentation doit en faire la **demande avant le 31 décembre de l’année précédant le dépôt** afin de valider la pertinence de la demande et les modalités de l’expérimentation spéciale avec les groupes d’experts et la Section.

Des essais particuliers permettant d’évaluer la spécificité de la nouveauté peuvent être mis en place en plus ou à la place du dispositif classique d’évaluation. Le déposant s’engage à prendre en charge les surcoûts liés à la réalisation de l’expérimentation spéciale (essais, analyses technologiques...) ainsi que tous les frais annexes que celle-ci pourra engendrer (visites d’homologation des essais, gestion administrative, financière, technique...), ces coûts s’ajoutant en règle générale à ceux de l’évaluation classique.

### *5.2. Justification de la demande*

La demande doit être justifiée par la transmission d’un dossier comportant :

- Les caractéristiques constituant l’originalité de la variété et la nature de l’innovation proposée, qui doivent être décrites avec précision en se référant à des variétés classiques et aux usages habituels.
- Un argumentaire sur l’intérêt de l’allégation annoncée pour la filière.

- Les modalités de l'expérimentation préconisée.
- Des résultats préliminaires d'essais confirmant le bien-fondé de la demande.

La demande n'est recevable que dans la mesure où le dossier fourni démontre clairement l'intérêt soit Agronomique, soit Technologique soit Environnemental de la nouveauté par rapport aux autres variétés de son espèce.

### *5.3. Dispositif expérimental spécial*

Le dispositif expérimental est proposé par le GEVES sur la base des renseignements fournis par le déposant et soumis à l'avis des experts de la Section « Tournesol, Soja » du CTPS. Il doit permettre de juger le comportement de la nouveauté avancé par le déposant en comparaison à des variétés témoins. La variété sera étudiée dans le dispositif classique et/ou dans des essais particuliers permettant d'évaluer l'innovation revendiquée.

Un devis chiffrant le coût de ce dispositif est adressé par le GEVES au déposant pour accord avant mise en place des essais.

### *5.4. Interprétation des résultats de l'expérimentation spéciale*

Si la caractéristique particulière est confirmée par les résultats issus de l'expérimentation spéciale, et en fonction de ses résultats agronomiques, la variété pourra être proposée à l'inscription. Ce caractère sera mentionné lors la diffusion des résultats VATE. Dans certains cas, ce caractère pourra être signalé par une mention lors de la publication au catalogue officiel.

## 6. PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU CTPS

Sur la base des observations réalisées en cours de végétation, les experts de la commission DHS du CTPS et les déposants concernés sont informés dès que possible des similitudes mises en évidence[1] et des problèmes relatifs à l'homogénéité et à la stabilité du matériel.

A la fin de chaque année d'expérimentation, les déposants sont invités à prendre connaissance de la synthèse des observations DHS et VATE réalisées sur leur matériel.

Ils peuvent alors apporter des éléments complémentaires de jugement sous forme de dossiers en vue de les soumettre aux experts DHS et VATE du CTPS chargés de faire des propositions à la Section CTPS. Ces dossiers devront être reçus au secrétariat du CTPS avant la date de la réunion du groupe d'experts chargé de les examiner.

A la fin de chaque année d'étude, sur la base des résultats fournis et de l'avis des experts DHS et VATE ayant visité les essais et étudié ces résultats, la commission Catalogue fait la synthèse des propositions des experts DHS et VATE, contrôle le respect du règlement et propose à la Section une décision conformément aux règles énoncées dans ce présent règlement.

## 7. VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION

Le déposant est informé de la proposition faite par la Section au sujet de ses variétés en étude. En retour, il indique son souhait quant au devenir de ses variétés parmi les propositions énumérées dans l'avis CTPS.

Dans le cas d'une proposition d'inscription (liste A ou B), le déposant dispose d'un an à compter de la date de la Section pour fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction de son dossier. La variété devra entre temps disposer d'une dénomination approuvée. Passé ce délai, la Section pourra annuler sa proposition d'inscription.

## 8. INSCRIPTION AU CATALOGUE

L'inscription de chaque nouvelle variété est prononcée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur avis du CTPS. Elle est publiée au Journal Officiel et est valable pour une période de dix ans (liste A ou B), renouvelable par périodes de cinq ans à la demande du mainteneur et sur avis du CTPS. La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'échéance de l'inscription.

[1] Uniquement les déposants n'ayant pas l'antériorité du matériel étudié

La radiation d'une variété peut être prononcée à tout moment dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 81-605 modifié, notamment :

- Si le mainteneur ou son ayant droit la demande ;
- Si la variété cesse d'être distincte, stable et suffisamment homogène ;
- Si les dispositions relatives à l'inscription au Catalogue de la variété ne sont plus respectées.

Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conformes à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La personne physique ou morale qui assume cette responsabilité de maintien du matériel végétal doit tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Tous échantillons nécessaires peuvent être prélevés d'office par les services compétents.

Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de la personne qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré). Le mainteneur acquitte le versement d'une taxe annuelle de maintien de la variété au Catalogue Officiel français.